



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS  
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

## **Athlétisme –**

### **Sport pédestre hors stade**

**Discipline(s)** : course sur route classique, populaire, en ligne ou en relais ou en étapes

**Régime(s)** :

Autorisation administrative

**Date de la dernière mise à jour** : juillet 2010

#### **Textes de référence :**

- Code du sport :
- art. L. 231-3: certificat médical
- art. R. 331-6 à R. 331-17
- art. D. 321-1 à D. 321-5 et arr. du 20/10/56 : Assurances
- art. R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route et circ. du 22/07/93 : signaleurs
- art. A. 331-1 du code du sport : organisations non fédérales
- arr. min Int 26/03/80 : interdiction routes
- FFAthlétisme : réglementation hors stade

#### **1/ Définition :**

Courses pédestres avec classement et/ou prise de temps se déroulant sur routes ou chemins. Certaines peuvent regrouper plusieurs milliers de participants.

#### **2/ Règles relatives au circuit ou parcours :**

Distances maximales en fonction de l'âge (voir infra)

#### **3/ Règles relatives aux engins utilisés :**

Sans objet.

#### **4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :**

Distances maximales de course :

- |  |                   |                 |   |
|--|-------------------|-----------------|---|
| • Eveil athlétique - : inférieur à 1km<br>(courses non compétitives) | • Benjamins : 3km | • Cadets : 15km | • Vétérans, Seniors, Espoirs : Illimité |
| • Poussins : 2km<br>(courses non compétitives)                       | • Minimes : 5km   | • Junior : 25km |   |

Pour connaître, les années de naissance des différentes catégories d'âge, il est nécessaire de se reporter à la réglementation hors stade de la FFA.

Certificat médical :

Pour les compétitions, l'organisateur s'assurera que les participants sont :

- titulaires d'une Licence Athlé Compétition, d'une Licence Athlé Entreprise, d'une Licence Athlé Running ou d'un Pass' Running délivrés par la Fédération française d'athlétisme ;
- ou titulaires d'une Licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- ou titulaires d'une Licence délivrée par la Fédération française de triathlon ;
- ou titulaires d'une Licence délivrée par l'UNSS ou l'UGSEL et dans la mesure où ils sont valablement engagés par l'établissement scolaire ou l'association sportive.
- ou, pour les autres participants, titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an ou sa photocopie. Ce document sera conservé en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS  
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

### **5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :**

Présence de signaleurs si la « priorité de passage » est accordée aux participants.

Encadrement médical :

- moins de 250 participants : Une équipe de secouristes et une liaison radio avec un service d'urgence ou assimilé,
- de 250 à 500 participants : une ou plusieurs équipes de secouristes, une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours, présence d'une ambulance,
- plus de 500 participants, présence d'au moins un médecin, nombre d'ambulances et de secouristes adapté au nombre de concurrents,
- courses de longue durée (au delà du marathon) : équipes de secouristes, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents, moyens d'évacuations adaptées au terrain, et présence obligatoire d'au moins un médecin.

### **6/ Dispositions relatives à la protection du public:**

Pas de dispositions particulières

### **7 / Dispositions diverses :**

Les règles générales définies par le code du sport (art R. 331-6 à R. 331-17) s'appliquent notamment pour :

- Les seuils d'autorisation ou déclaration
- Les règles d'assurance (arr. du 20/10/56 modèle B et art L. 331-9 du code du sport)
- et de dépôt des dossiers (art. A. 331-2 à A. 331-7 du code du sport)

Par ailleurs, il faut noter l'existence de la CDCHS (Commission départementale des courses hors stade) organe déconcentré de la FFA, chargée notamment d'élaborer les calendriers départementaux des courses hors stade, qu'il est souhaitable de consulter pour toutes les demandes émanant d'organisateur non affiliés.